



Département de l'Oise
Arrondissement de Senlis
Canton de Méru

HÔTEL DE VILLE
3, avenue des Cinq Martyrs 60530 NEUILLY-EN-THELLE
Tél. 03 44 26 86 66 - Fax 03 44 26 86 69
e.mail : secretariat@neuillyenthelle.fr

ARRÊTÉ DU MAIRE

Enlèvement des ordures ménagères, Déchets recyclables, industriel et commerciaux

Réf : OC/BO-2020.82

Le Maire de la ville de Neuilly-en-Thelle,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5216-5 L 2224-13 et suivants, ainsi que les articles L 2333-76 à L 2333-80, concernant la redevance,
Vu le code pénal notamment les articles R 610-5, R632-1 et R 644-6,
Vu le code de la santé publique,
Vu la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et notamment l'article 46 sur la gestion des déchets et la tarification incitatives,
Vu la loi n° 2015-992 du 17 août 2014 relative à la transmission énergétique pour la croissance verte et notamment l'article 70 sur la lutte contre les gaspillages et la promotion de l'économie circulaire,
Vu les décrets n°2015-1827 du 30 décembre 2015 et n° 2016-288 du 10 mars 2016, portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets,
Vu le règlement sanitaire départemental de l'Oise,
Vu les recommandations R 388 et R 437 de la CNAM relative à la collecte des déchets ménagers,
Vu le règlement du service d'élimination des déchets ménagers et assimilés de la Communauté de Communes THELLOISE.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

La Communauté de Communes THELLOISE assure la collecte des déchets de façon séparative, après tri préalable par les usagers. Elle fournit aux particuliers, immeubles collectifs, industriels et commerces, des bacs ou sacs pour la collecte en porte à porte des ordures, ménagères et recyclables, des points d'apports volontaires (PAV) pour le verre.

Le maintien en bon état de fonctionnement et de propreté au regard de l'hygiène est à la charge des dépositaires. Le présent arrêté s'applique à toute personnes physique ou morale occupant un immeuble en qualité de propriétaire, locataire, usufruitier, mandataire, gérant ou à quel qu'autre titre que ce soit.

ARTICLE 2 : ENLÈVEMENT DES ORDURES MÉNAGÈRES RECYCLABLES, ENCOMBRANTS, DÉCHETS VERTS

La Communauté de Communes THELLOISE désigne l'entreprise qui effectue l'enlèvement des ordures, ménagères et recyclables, des déchets verts (en porte à porte) selon les horaires et jours définis en accord avec la commune (article 7 du présent arrêté).

Pour les encombrants, un rendez-vous via la Communauté de Communes THELLOISE est nécessaire.

ARTICLE 3 : INTERDICTION DE DÉPÔTS D'IMMONDICES SUR LA VOIE PUBLIQUE

Il est interdit de déposer ou de projeter sur la voie publique à n'importe quelle heure du jour ou de la nuit et en dehors des bacs ou sacs dont le type est agréé par la ville, les résidus quelconques de ménage ou immondices quels qu'en soit la matière, ainsi que les produits de balayage provenant de l'intérieur des propriétés privées ou publiques.

ARTICLE 4 : UTILISATION DES BACS ROULANTS ET SACS

Seul l'usage des bacs roulants et sacs dont le type, les contenances et leurs couleurs ont été définis par la Communauté de Communes THELLOISE, seront autorisés pour la collecte des ordures ménagères, des recyclables, des résidus et déchets assimilés à des ordures ménagères provenant des activités industrielles ou commerciales.

ARTICLE 5 : DISPOSITION PROPRE AUX DÉCHETS VERTS

La Communauté de Communes ne fournit pas de contenant pour cette collecte en porte à porte. Les déchets verts ne doivent pas être présentés dans les bacs jaunes prévus pour le tri des emballages.

ARTICLE 6 : PRÉSENTATION DES DÉCHETS ET CONDITION DE COLLECTE

Les stipulations suivantes sont à respecter :

- a) EN PORTE À PORTE
 - Les ordures ménagères et assimilées dans des bacs ou sacs,
 - Les recyclables dans les bacs couvercle jaune ou sacs jaunes translucides,
 - Les déchets verts en sac papier à usage unique, sac réutilisable à poignées (maximum 120l), bac roulant (maximum 660l), poubelle à poignées ou en fagot.

- b) EN APPORT VOLONTAIRE (PAV)
 - Le verre dans des conteneurs aériens, implantés à divers endroits de la ville et accessibles à tous sous réserves des stipulations de l'article 9.

- c) CONDITIONS DE COLLECTIF
 - Seuls les déchets déposés dans les bacs, sacs de différentes couleurs, jaune translucides et PAV prévus et fournis par la Communauté de Communes THELLOISE sont collectés.
 - Les déchets ne devront pas déborder des bacs et les couvercles de ceux-ci devront obligatoirement être fermés.
 - Les déchets recyclables doivent être déposés en vrac. Les sacs opaques sont interdits. Les cartons d'emballages pourront être déposés à côtés des bacs dédiés mis à plat et en tas non ficelés.
 - Les cartons des professionnels doivent être vidés de leur contenu, les palettes et film plastique ne sont pas collectés.
 - Les déchets verts doivent être présentés en bac roulant (maxi 660l), poubelle à poignées, sac papier à usage unique ou sac réutilisable à poignées (maxi 120l).
Les branchages en fagot avec une longueur maximum de 1m20, diamètre inférieur à 4cm et un poids inférieur à 25Kgs et pas de lien en plastique ou en métal.
 - Les sapins de Noël doivent être déposés directement au sol, sapin naturel, sans décoration, sans sac plastique ni neige artificiel.
 - Les encombrants doivent être directement présentés au sol et ne dépassant 2m de long, 1,50m de large et de poids inférieur à 75kgs et sans dépasser 1m3 par collecte, dans les conditions mentionnés à l'article 8.
 - Il est interdit de verser dans les bacs, terre, gravats, décombres, débris de toute nature provenant de l'exécution de travaux quelconques que les habitants sont tenus faire enlever à leur frais ou de déposer en déchetterie.
 - Il est interdit de déposer des cendres chaudes et toute matière en ignition dans les bacs, le mis en cause s'expose à devoir remplacer à ses frais le bac endommagé.

ARTICLE 7 : JOUR DE COLLECTE

Pour la collecte des ordures ménagère, recyclables, tous les usagers auront au minimum un passage par semaine. Certains usagers référencés par la Communauté de Communes THELLOISE comme « gros producteurs de déchets » bénéficieront d'une collecte bihebdomadaire. Leurs déchets seront donc collectés deux fois par semaine.

- | | |
|--|----------------|
| - Collecte des ordures ménagères : | MARDI matin |
| - Collecte des ordures ménagères recyclables : | MERCREDI matin |
| - Collecte des déchets verts : | MERCREDI matin |

La collecte des déchets vert est assurée suivant le calendrier communiqué par la Communauté de Communes THELLOISE. En dehors de cette période, les usagers doivent utiliser les services de déchetteries.

La collecte des sapins de Noël à lieu en janvier suivant le calendrier communiqué par la Communauté de Communes THELLOISE.

La collecte des cartons pour les professionnels : VENDREDI matin.

Le service de collecte des déchets n'est pas effectué les jours fériés : 1^{er} janvier, 1^{er} mai et 25 décembre. Des jours de rattrapage sont déterminés par la Communauté de Communes THELLOISE sur le calendrier de collecte.

ARTICLE 8 : PRÉSENTATION DES BACS ROULANTS, SACS ENCOMBRANTS ET DÉCHETS VERTS

Aucun bac roulant ou sac jaune ou d'autre couleur ne devra être sorti sur le trottoir avant 17h00 la veille du ramassage.

Pour des raisons de sécurité, les bacs ne doivent pas rester sur le domaine public après 10h00 le jour du ramassage.

Les encombrants, après que les usagers aient pris rendez-vous, au numéro de téléphone communiqué par la Communauté de Communes THELLOISE, devront être déposés la veille du jour du ramassage à l'adresse convenu lors du rendez-vous.

Les déchets verts devront être déposés la veille du jour de ramassage après 17h00 dans les conditions stipulées aux articles 5 et 6.

La responsabilité des dépositaires est engagée en cas d'accident généré par un bac, un sac, déchets en vrac, présentés en dehors des consignes et horaires mentionnés aux articles 7 et 8 du présent arrêté.

ARTICLE 9 : POINT D'APPORT VOLONTAIRE POUR LE VERRE

Afin de limiter les nuisances sonores, les apports sont effectués dans les créneaux horaires suivants :

- | | |
|---------------------------------|------------------|
| - Du lundi au vendredi | de 8h00 à 20h00 |
| - Les samedis | de 10h00 à 20h00 |
| - Les dimanches et jours fériés | de 10h00 à 18h00 |

ARTICLE 10 : INTERDICTION DE CHIFFONNAGE

Il est formellement interdit à toute personne d'ouvrir les conteneurs, bacs roulant pour chercher quoique ce soit à l'intérieur, les déplacer ou de répandre le contenu sur la voie publique ou privée.

ARTICLE 11 : SANCTIONS

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur, notamment d'une amende de 1^{ère} classe (R 610-5 du code pénal) ou de 2^{ème} classe (R632-1 du code pénal) ou de 4^{ème} classe (R 644-2 du code pénal).

ARTICLE 12 : la Police Municipale et le Service Technique de la ville de Neuilly-en-Thelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre ad hoc, publié et affiché conformément aux dispositions de l'article L 2122-29 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 13 : En cas de contestation dans le délai de deux mois après accomplissement de la première de l'une des deux formalités, un recours contentieux pourra être devant le tribunal administratif d'Amiens.

ARTICLE 14 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Communauté de Communes THELLOISE.

Neuilly-en-Thelle, le **30 JUIN 2020**

Le Maire,
Bernard ONCLERCQ

Certifié exécutoire par le Maire
compte-tenu de la réception et
de la publication le, **- 1 JUL. 2020**

